

## Systèmes de télépéage routier

En mai 2017, la Commission européenne a adopté une proposition de directive concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union, qui constituera une refonte de la directive 2004/52/CE. Consécutivement à la conclusion des négociations interinstitutionnelles (trilogie) ayant abouti à un accord provisoire le 20 novembre 2018, il est prévu que le Parlement européen adopte formellement le texte au cours de sa prochaine session plénière de février.

### Contexte

Présentée dans le cadre du premier train de mesures [«L'Europe en mouvement»](#) de la Commission, cette initiative s'inscrit dans le cadre stratégique de 2015 pour une [union de l'énergie](#), qui prévoit, entre autres, un train de mesures complet sur le transport routier, et relève de la stratégie européenne pour une [mobilité à faible taux d'émissions](#). Confirmée dans le [programme de travail de la Commission pour 2017](#), la révision de la directive 2004/52/CE sur le service européen de télépéage (SET) a été présentée en même temps que la révision de la [directive 1999/62/CE](#) relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (la directive Eurovignette).

### Proposition de la Commission européenne

Le [cadre juridique](#) existant de l'Union européenne en ce qui concerne les systèmes de télépéage routier (ETC) se compose de la [directive 2004/52/CE](#) et de la [décision 2009/750/CE](#) de la Commission. L'objectif de ces textes est de garantir l'interopérabilité de l'ensemble des systèmes de télépéage routier au moyen d'un service européen de télépéage. Toutefois, ce cadre n'est pas parvenu à atteindre son objectif, en particulier parce que les fournisseurs de service européen de télépéage sont confrontés à des obstacles considérables à l'entrée au marché ainsi qu'à des exigences excessives. En outre, il est difficile d'imposer le paiement des péages aux propriétaires de véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union, car il n'existe pas de base juridique régissant l'échange d'informations dans ce domaine. Le 31 mai 2017, la Commission a adopté une [proposition](#) de directive concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union afin de remédier aux lacunes constatées. La proposition vise à faciliter la généralisation des principes de l'«utilisateur-payeur» et du «pollueur-payeur» en facilitant le déploiement et la mise en œuvre des systèmes de télépéage. Elle se fixe également pour objectif de proposer un cadre juridique pour l'échange des données relatives à l'immatriculation des véhicules aux fins de la perception coercitive des péages. Par conséquent, la directive proposée modifie de manière substantielle la directive 2004/52/CE.

### Position du Parlement européen

Le 24 mai 2018, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a adopté son rapport sur la proposition. Celui-ci [soutient](#) la proposition de la Commission mais introduit des amendements, en particulier dans le but de faciliter le transport routier transfrontière en limitant la quantité de matériel nécessaire à bord des véhicules. Il vise également à renforcer les dispositions relatives à la protection des données. Le 13 juin 2018, le Parlement a validé le mandat pour entamer des négociations interinstitutionnelles (trilogie) qui ont abouti à un [accord provisoire](#) le 20 novembre 2018. L'accord améliore l'échange d'informations sur les données relatives aux véhicules, mettant ainsi tous les usagers de la route sur un pied d'égalité, offre aux fournisseurs un accès simplifié au marché de la perception des péages et facilite l'utilisation d'un appareil embarqué unique lors des déplacements routiers dans toute l'Union européenne. Le Comité des représentants permanents (Coreper) a approuvé l'accord, pour le Conseil, le [28 novembre 2018](#), et pour la commission TRAN, le [3 décembre 2018](#). Le texte convenu doit à présent être adopté formellement par le Parlement au cours de la session plénière de février.

Rapport en première lecture: [2017/0128\(COD\)](#); commission compétente au fond: TRAN; rapporteur: Massimiliano Salini (PPE, Italie). Pour de plus amples informations, reportez-vous à notre [note d'information](#) «Législation européenne en marche» consacrée à ce sujet.

